



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerce hors taxes

Question écrite n° 57253

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités des ventes détaxées touchant les produits alimentaires vendus aux frontières et plus particulièrement s'agissant du chocolat. En effet, sur les bordereaux de détaxe, les produits alimentaires, parmi lesquels les confiseries et le chocolat, ne sont pas concernés par l'exemption de TVA. Or, ces produits peuvent être contenus dans des emballages scellés, au même titre que les parfums, ce qui garantit une sécurité lors des contrôles qui peuvent intervenir lors des passages aux frontières. Cette situation désavantage les vendeurs de confiseries et chocolats, et en premier lieu les Alsaciens, qui représentent 40 % de l'exportation française du chocolat. D'autant que le système allemand permet une exonération de TVA, ce qui conduit de nombreux clients à s'approvisionner régulièrement dans les supermarchés allemands, et que, dans le même temps, la France est le pays où le taux de TVA sur le chocolat est le plus élevé : 19,6 % contre 7 % à 12 % en moyenne dans les autres pays de l'Union européenne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure il serait possible de revoir la réglementation permettant une vente détaxée pour les produits alimentaires conditionnés en emballage scellé.

Texte de la réponse

L'article 15 de la directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977 modifiée prévoit que : « sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres exonèrent, dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et simple des exonérations prévues ci-dessous et de prévenir toute fraude, évasions et abus éventuels [...] 2. les livraisons de biens expédiés ou transportés par l'acheteur qui n'est pas établi à l'intérieur du pays, ou pour son compte, en dehors de la Communauté ». Lors de la transposition de cette directive, le législateur national a décidé d'exclure de la procédure spécifique dite « des bordereaux de vente en détaxe » les produits et les biens qui se consomment à leur premier usage. Ces biens sont en effet susceptibles de disparaître rapidement sur le marché intérieur ou de faire l'objet de trafics frauduleux importants. Tel est le cas notamment des tabacs manufacturés et des alcools. Cela étant, certaines exclusions ne présentent sans doute plus aujourd'hui la même justification. Le Gouvernement pourrait donc envisager de modifier le b du 2° du I de l'article 262 du code général des impôts afin d'étendre la procédure des bordereaux de vente en détaxe à l'ensemble des produits alimentaires solides, parmi lesquels notamment le chocolat et les confiseries.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57253

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1225

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 2999